



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Y2320905	
Décision attaquée : arrêt rendu le 8 juin 2023 par la cour d'appel de Versailles	

Mme [P] [N] C/ M. [G] [E]	
Agnès Daniel, conseillère, rapporteur Alice Picot-Demarcq, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Faits et procédure

M. [G] [E] et Mme [P] [N], tous deux de nationalités hongroise et française (décrets de naturalisation du 13 septembre 1985), se sont mariés le 19 mai

1979 à [Localité 1] (Hongrie), sans contrat de mariage préalable.

Par jugement du 4 mai 2004 devenu définitif, le tribunal central d'arrondissement de

Pest à Budapest (Hongrie) s'est déclaré compétent et a prononcé le divorce des époux. Aucune demande de nature alimentaire n'a été formée devant ce tribunal.

Au vu de ce jugement hongrois de divorce, le juge aux affaires familiales du tribunal

de grande instance de Meaux, entre-temps saisi par l'épouse d'une demande en divorce, a déclaré cette demande irrecevable par ordonnance du 8 novembre 2005 .

Par arrêt du 12 octobre 2006, la cour d'appel de Paris a infirmé cette ordonnance, écarté la reconnaissance du jugement hongrois de divorce faute de lien de rattachement suffisant entre le litige et la Hongrie, et renvoyé les parties devant un juge aux affaires familiales aux fins de tentative de conciliation et de mise en oeuvre de mesures provisoires.

Par arrêt du 16 avril 2008 ¹, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, a renvoyé à la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles tenant à l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ».

Par arrêt du 16 juillet 2009 ², la Cour de justice des Communautés européennes a, en substance, exclu l'application d'un principe de primauté de la nationalité du for dans une telle hypothèse, la nationalité commune de l'autre État membre suffisant à fonder la compétence de ses juridictions.

À la suite de cette décision, la première chambre civile de la Cour de cassation a, par

un arrêt du 17 février 2010 ³, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 octobre 2006 au motif que celle-ci ne pouvait écarter la reconnaissance de la décision étrangère de divorce du seul fait que la compétence du tribunal de Pest était fragile et que le litige ne présentait pas de lien suffisant avec la juridiction hongroise, et dit que la cour d'appel devait contrôler les autres conditions de régularité internationale de ladite décision.

Par arrêt du 22 janvier 2013, la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi après cassation, a confirmé l'ordonnance du 8 novembre 2005 du juge aux affaires familiales

de Meaux ayant déclaré irrecevable la requête en divorce de Mme [N] et sursis à

statuer sur les demandes formées par Mme [N] au titre des conséquences pécuniaires et patrimoniales du divorce, et avant-dire droit, invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office tiré de l'absence de pouvoir juridictionnel de la cour pour statuer sur ces demandes.

Par arrêt du 23 avril 2013, la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevables les demandes accessoires formées par Mme [N] et dit n'y avoir lieu à renvoi devant une autre juridiction.

Par acte du 10 juin 2013, Mme [N] a assigné M. [E] afin de voir mettre à la charge de son ancien époux une prestation compensatoire ainsi qu'une indemnité d'occupation.

Par jugement du 7 novembre 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a retenu sa compétence internationale pour juger tant de

la demande de prestation compensatoire que de la liquidation du régime matrimonial, dit que la loi française était applicable sur ces deux points, et invité les parties à fournir les explications de droit sur la recevabilité d'une demande de prestation compensatoire dans une instance postérieure à celle du divorce.

Par jugement du 30 septembre 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux a notamment :

- déclaré recevable la demande de prestation compensatoire de Mme [N],

- condamné M. [E] à lui verser la somme de 90 000 euros à ce titre, avec intérêts de droit au taux légal à compter de la décision et anatocisme.

Ce jugement a écarté le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, en application des règles de compétences internationale, considérant que le juge hongrois, bien qu'il connaisse dans son droit interne le mécanisme de la prestation compensatoire, n'aurait pu en l'espèce se prononcer sur cette question puisqu'il n'était pas compétent internationalement pour ce faire au regard du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I »).

Par arrêt du 16 avril 2019, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision déférée en toutes ses dispositions. S'agissant de la recevabilité de la demande de prestation compensatoire, elle a notamment considéré que le tribunal hongrois n'était pas internationalement compétent au regard des dispositions du règlement Bruxelles I pour

statuer sur les demandes alimentaires entre époux, et que la notion d'indivisibilité entre le prononcé du divorce et celui de la prestation compensatoire était interne au droit français dès lors que le droit de l'Union prévoit des dispositions différentes en ce qui concerne le prononcé du divorce et les obligations alimentaires entre époux.

Par arrêt du 12 mai 2021 ⁴, la Cour de cassation a cassé cet arrêt du 16 avril 2019 en ce qu'il a dit recevable la demande de prestation compensatoire de Mme [N] et condamné M. [E] à lui payer à ce titre une somme de 90 000 euros, et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Versailles. Elle a en effet relevé que dès lors que la Hongrie n'avait adhéré à l'Union européenne qu'à effet du 1^{er} mars 2004, le règlement Bruxelles I n'était pas applicable à une action en justice engagée devant les juridictions hongroises antérieurement à cette date.

Par arrêt du 8 juin 2023, la cour d'appel de Versailles saisie sur renvoi, a :

- infirmé le jugement rendu le 30 septembre 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux en ce qu'il a déclaré recevable la demande de prestation compensatoire de Mme [N] et condamné M. [E] à lui payer la somme de 90 000 euros à ce titre avec intérêts de droit au taux légal à compter dudit jugement et anatocisme,

Statuant à nouveau de ces chefs :

- déclaré irrecevable la demande de prestation compensatoire de Mme [N],
- condamné Mme [N] à payer à M. [E] la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté les autres demandes,
- condamné Mme [N] aux dépens de l'instance.

La cour d'appel a déclaré la demande de prestation compensatoire irrecevable en raison du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, considérant qu'aucune exception d'incompétence ne faisait obstacle à la formation d'une demande alimentaire devant le juge hongrois saisi du divorce, que le droit hongrois prévoit la possibilité d'une compensation financière en considération des besoins, de l'âge et de la situation matérielle des parties, et que Mme [N] n'avait pas demandé le bénéfice d'une telle obligation alimentaire devant le juge hongrois.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé le 6 septembre 2023 par Mme [N], en un moyen unique.

Moyens de cassation

Mme [N] fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement rendu le 30 septembre 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux et, statuant à nouveau, d'avoir déclaré irrecevable sa demande au titre de la prestation compensatoire ;

1°) ALORS QUE le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire est un principe de droit interne français, qui n'est pas applicable à l'ordre international ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire au motif que, devant le juge français, la demande de prestation compensatoire doit impérativement être formée au cours de la procédure de divorce, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil, ensemble l'article 3 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 et les principes qui régissent le droit international privé ;

2°) ALORS, SUBSIDIAIREMENT, QU'à supposer le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire applicable à l'ordre international, sa mise en œuvre suppose que les juridictions françaises soient saisies du divorce ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire au motif que, devant le juge français, la demande de prestation compensatoire doit impérativement être formée au cours de la procédure de divorce, la procédure de divorce ayant pourtant été portée devant un juge hongrois, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil et les principes qui régissent le droit international privé ;

3°) ALORS, SUBSIDIAIREMENT, QU'à supposer le principe d'indivisibilité de la demande en divorce et de la demande de prestation compensatoire applicable à l'ordre international, sa mise en œuvre suppose que la loi française soit applicable au divorce ; qu'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire sur le fondement du principe d'indivisibilité entre la demande en divorce et la demande de prestation compensatoire, la loi française n'étant pas applicable au divorce, la cour d'appel a violé les articles 3, 270 et 271 du code civil et les principes qui régissent le droit international privé ;

4°) ALORS, SUBSIDIAIREMENT, QU'en déclarant irrecevable la demande de prestation compensatoire sur le fondement d'un principe d'indivisibilité entre la demande en divorce et la prestation compensatoire, sans constater qu'un tel principe existe en droit hongrois, appliqué au divorce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3, 270 et 271 du code civil et des principes qui régissent le droit international privé.

Discussion

En droit interne, le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux.

Si ce principe d'indivisibilité entre le prononcé du divorce et la prestation compensatoire ne découle pas expressément de la loi, ainsi que le relevait déjà A. Bénabent ⁵, il est toutefois fermement assis en jurisprudence, au visa des articles 270 et 271 du code civil ⁶. La demande de prestation compensatoire doit, ainsi, être formée au cours de la procédure de divorce ⁷. Présentée par exemple à l'occasion des opérations de liquidation et de partage de la communauté, elle est irrecevable ⁸.

Elle n'a pas d'autonomie par rapport à la décision de divorcer, dont elle n'est qu'un accessoire. Comprise comme tel, elle peut faire l'objet d'une demande nouvelle en appel, échappant ainsi à la prohibition de l'article 564 du code de procédure civile ⁹, sous réserve d'être formulée durant l'instance en divorce et tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis force de chose jugée ¹⁰.

En revanche, le juge ne peut, à la fois, prononcer le divorce et surseoir à statuer sur le principe d'une prestation compensatoire, dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée aux fins d'élaborer un projet d'état liquidatif du régime matrimonial ¹¹, ou du projet d'état liquidatif lui-même ¹². Est par ailleurs irrecevable la demande de prestation compensatoire formée après que la cour d'appel a été dessaisie par l'effet du prononcé du divorce suite au rejet du pourvoi en cassation ¹³.

Cette concomitance entre le prononcé du divorce et la fixation de la prestation compensatoire présente un double avantage pratique, rappelé au rapport :

- elle évite l'apparition, entre la fin des mesures provisoires, attachée à la dissolution du mariage, et la prise d'effet de la prestation compensatoire, d'un hiatus lors duquel l'un des conjoints se trouverait démuné pour être déjà sevré du devoir de secours, et dans l'attente encore de la fixation d'une prestation compensatoire ;

- elle permet de concentrer le contentieux devant le juge du divorce, dans un objectif de célérité et de bonne administration de la justice.

Toutefois le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, élaboré dans des litiges internes, et la fin de non-recevoir qui vient le sanctionner, interrogent dans des litiges présentant des éléments d'extranéité.

Il est en effet acquis que la prestation compensatoire, nonobstant son caractère hybride, à la fois alimentaire et indemnitaire, constitue une obligation alimentaire au sens des conventions internationales ¹⁴ et des instruments européens ¹⁵.

Au même titre que l'ensemble des obligations alimentaires découlant de relations de

famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (contribution aux charges du mariage, pension alimentaire au titre du devoir de secours, prestation compensatoire, contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, obligations alimentaires des articles 203 et suivants du code civil, action aux fins de subsides), la prestation compensatoire se voit appliquer, pour les procédures engagées postérieurement au 18 juin 2011, le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dit règlement « aliments » ¹⁶.

Les règles de compétence objectives [17](#) prévues par son article 3, sont ainsi qu'exposé au rapport , multiples, alternatives et non hiérarchisées.

Alors que les familles sont mobiles, que la mise en oeuvre des conventions internationales et des instruments européens a pour effet un « éclatement du contentieux » [18](#) relatif aux effets du divorce, et que le juge saisi d'un divorce peut ne pas être compétent pour en régler les effets - qu'il s'agisse des effets vis-à-vis des enfants ou des effets entre les époux - peut-on, sans priver d'effet l'article 3 du règlement « aliments » [19](#) , ni mettre en péril l'accès au juge, opposer la fin de non-recevoir issue du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire à un demandeur divorcé selon un jugement étranger, venant ensuite de son divorce solliciter du juge français la fixation d'une prestation compensatoire ?

La question ne paraît guère poser de difficulté lorsque la demande de prestation compensatoire aura été formée auprès du juge étranger du divorce : il n'est en effet plus contesté aujourd'hui que les jugements étrangers ont en France une autorité de

chose jugée [20](#) , dès lors que leur régularité internationale est établie [21](#) . Dans une telle hypothèse, l'exception de chose jugée, invoquée par une partie ou soulevée d'office par le juge, devrait entraîner l'irrecevabilité de la demande, au motif qu'elle est identique à celle qu'a traitée la décision étrangère.

Qu'en sera t'il toutefois lorsque le juge étranger du divorce n'aura pas été saisi d'une demande alimentaire, soit qu'il n'ait pas été compétent pour la trancher, soit que le demandeur n'ait pas estimé nécessaire d'en solliciter l'octroi, qu'il ait oublié de présenter une telle demande, ou qu'il ait préféré en saisir le juge français, dès lors que la législation applicable au divorce permettait une dissociation des demandes relatives à la désunion et à ses conséquences patrimoniales [22](#) ?

*

* *

*

Par un unique arrêt, rendu le 7 février 2024 [23](#) , en formation restreinte et non publié, notre Chambre a eu à statuer relativement à la demande de prestation compensatoire formée par devant le juge français en application de l'article 3 du règlement « aliments », par une ex-épouse préalablement divorcée selon jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, devenu définitif, et de longue date.

Alors que la demanderesse faisait notamment grief à l'arrêt attaqué de déclarer irrecevable sa demande de prestation compensatoire au regard de la lex fori applicable à la procédure, par un moyen tiré, en sa première branche, de la violation des articles 3 et 270 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notre Chambre a rejeté le pourvoi, considérant que :

6. Il résulte des articles 270 et 271 du code civil que le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux.

7. Ayant constaté que le divorce de M. [A] et de Mme [Z] avait été prononcé précédemment en Belgique, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une contestation de la régularité internationale du jugement étranger et était tenue, comme il le lui était demandé par les parties, de mettre en oeuvre la loi française sur les obligations alimentaires, en vertu des articles 3 et 5 du protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, n'a pu qu'en déduire, sans méconnaître les exigences conventionnelles de l'accès au juge, que la demande de prestation compensatoire était irrecevable.

Il était sobrement indiqué au jurisclassueur de Droit international :

« Selon la Cour de cassation (Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2024, n° 22-11.090 : JurisData n° 2024-002761 ; Dr. famille 2024, comm. 61 , note A. Devers ; AJ fam. 2024, p. 240 , obs. A. Boiché ; D. 2024, chron., p. 937 s., obs. F. Jault-Seseke), le juge devant se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux, est irrecevable une demande de prestation compensatoire formée devant le juge français alors que le divorce a été prononcé à l'étranger » [24](#).

Cette décision a toutefois été fermement contestée par la doctrine, abondamment citée au rapport [25](#).

En effet le règlement « aliments » offre au créancier une option entre plusieurs fors distincts, alternatifs et non hiérarchisés. Il poursuit l'objectif de permettre à un créancier d'aliments d'être « à même d'obtenir facilement, dans un Etat membre, une décision » en matière d'obligation alimentaire, et ainsi de « préserver les intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne » [26](#).

Il est par ailleurs acquis que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union repose en grande partie sur les termes de celle-ci (interprétation textuelle), en prenant en compte leur effet utile : F. Picod et J. Rideau relèvent ainsi que :

"(La Cour de Justice] a rejeté l'interprétation d'une disposition qui lui ferait perdre tout effet utile (CJCE, 15 juill. 1960, aff. 20/69, Fédéchar c/ Haute autorité CECA : Rec. CJCE 1960, p. 665). Elle se sert de la confrontation entre les différentes versions linguistiques, des divergences entre les versions linguistiques ; en cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte de l' Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (CJUE, 9 juin 2011, aff. C-52/10, Eleftheri tileorasi et Giannikos , pts 23-24 : Rec. CJUE 2011, p. I-4973. – CJUE, 15 oct. 2015, aff. C-168/14, Grupo Itevelesa e.a., pts 41-43 : ECLI:EU:C:2015:685) . [27](#)

Selon une jurisprudence constante, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [28](#).

Dans ces circonstances, l'application du principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire aux situations lors desquelles le divorce aura été prononcé en application d'une décision étrangère, prive d'effet le règlement 4/2009 en tant qu'il attribue

une compétence internationale au juge pour statuer sur les obligations alimentaires indépendamment de sa compétence pour statuer sur le divorce.

Un tel raisonnement conduit à faire du juge français un juge compétent, en application de la lettre du règlement, mais impuissant à statuer sur la demande qui lui est présentée.

Certains ont alors avancé que la demanderesse aurait pu éviter de se voir opposer l'irrecevabilité de sa demande de prestation compensatoire par l'effet de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, en sollicitant, devant le juge français, l'application de la loi belge ²⁹:

« Il est permis de se demander si l'ex-conjointe n'aurait pas dû user de la faculté offerte par l'article 5 du Protocole de La Haye de 2007 qui prévoit qu'« en ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique ».

Sous réserve d'un accord, les ex-époux auraient également pu s'entendre pour soumettre cette obligation alimentaire à la loi qui s'était effectivement appliquée à leur divorce, c'est-à-dire la loi belge conformément à l'article 8 du même Protocole.

En effet, soumettre cette demande au fond à la loi belge - au-delà de la difficulté de devoir démontrer un état de besoin- aurait permis d'échapper à la temporalité imposée par la loi française.

Le droit belge qui ne connaît pas la notion de prestation compensatoire permet à un ex-époux de solliciter une pension alimentaire postérieurement au divorce. ».

Une telle stratégie contraindrait toutefois les parties à de délicates études de droit comparé, ce qui est frontalement contraire aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008, en ce qu'il tend, ainsi qu'il a été relevé ci-avant, à permettre au créancier d'aliments d'obtenir facilement une décision en matière d'obligation alimentaire dans un Etat membre.

Outre sa complexité pour les parties, une telle stratégie présenterait au demeurant, dans les faits, un fort risque d'échec au regard de la propension des juges français à préférer l'application de la loi française. En effet, certains relèvent de longue date :

« En pratique, une analyse des décisions rendues sur cette question permet de voir que les juridictions françaises font une application peu littérale de cet article 5 et retiendront quasi systématiquement les critères permettant de justifier l'application de la loi française plutôt qu'une loi étrangère. Il est certain que les juges aux affaires familiales français préfèrent appliquer les règles qu'ils connaissent, quitte à contourner parfois le sens du Protocole de La Haye, et à enlever ainsi toute signification à cet article 5, ce qui est bien évidemment regrettable... » ³⁰.

Surtout, pareil raisonnement présuppose que le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire est une règle de fond et non une règle de procédure, ce qui semble transparaître de l'arrêt rendu le 7 février 2024 ³¹ mais demeure vivement contesté par une large partie de la doctrine ³², qui assimile ce principe d'indivisibilité à une règle de

concentration des demandes en se fondant pour ce faire sur l'arrêt CJUE du 8 juin 2023 BNP Paribas, ainsi que sur l'arrêt de section rendu par notre Chambre le 19 juin 2024, « Récamier », tous deux étudiés au rapport. [33](#)

Alors que le principe fondamental de la primauté du droit de l'Union a été réaffirmé à plusieurs occasions depuis l'arrêt Costa /ENEL du 15 juillet 1964 [34](#), et que le Parlement européen a encore pointé, dans une résolution du 21 novembre 2023, « *les conséquences négatives des décisions des cours constitutionnelles ou suprêmes nationales mettant en cause ou n'appliquant pas le principe de primauté du droit de l'Union* » [35](#), il ne paraît pas compréhensible de priver d'effet le règlement n° 4/2009 par l'application, en cas de divorce prononcé à l'étranger, du principe prétorien de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire.

*

* *

*

L'application du principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire aux situations lors desquelles le divorce aura été prononcé en application d'une décision étrangère n'est pas davantage compréhensible au regard du droit d'accès au juge.

L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à valeur constitutionnelle (décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 § 83), garantit en effet le droit au recours juridictionnel effectif (décisions n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011 , § 4, et 2011-138 QPC du 17 juin 2011 , § 4).

Il est jugé qu'il ne doit en effet pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 § 38), et ce que ce soit en matière civile, pénale ou administrative. Si, dans l'exercice de sa compétence, le législateur peut apporter des limitations au droit d'agir, celles-ci doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général et proportionnées au regard de ces objectifs (décision n° 2012-288 QPC du 17 janvier 2013 § 8).

Cette jurisprudence fait sensiblement écho à celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que le droit d'accès à un tribunal, fondé sur les termes mêmes de la première phrase de l'article 6 § 1 de la Convention, garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil, et ainsi un « droit à un tribunal » (CEDH 21 février 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70 , § 36). Ce droit d'accès au juge doit être « *concret et effectif* » (CEDH 9 oct. 1979, Airey c/Irlande , n° 6289/73, 5 avril 2018, Zubac c. Croatie [GC] n° 40160/12, §§ 76-79 ; 4 déc. 1995, Bellet c. France , 23805/94, § 38).

S'il n'est pas absolu (CEDH 21 février 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70 , § 38) et peut connaître des limitations -par exemple au niveau des conditions de recevabilité d'un recours, pour lesquelles l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (17 juillet 2003, Luordo c. Italie , n° 32190/96, 2003, § 85)- de telles limitations doivent poursuivre un « but légitime » (30 mars 2021, Oorzhak c. Russie , n° 4830/18, §§ 20-22) et il doit exister un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (14 déc. 2006, Markovic et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, § 99). En toutes hypothèses, les

limitations apportées au droit d'accès à un tribunal ne sauraient restreindre ou réduire l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (3 nov 2022, Affaire Vegotex international S.A. c. Belgique , n° 49812/09 ; Fabri et autres c. Saint-Marin , n° 6319/21).

Sans formellement priver le justiciable de tout accès au juge, l'extension du principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire à des hypothèses dans lesquelles le divorce a été prononcé par un jugement étranger, vient, de fait, priver le demandeur d'aliments de toute possibilité de voir examiner sa demande. Son droit s'en trouve ainsi atteint dans sa substance même.

Il pourrait être opposé ici que le juge étranger ayant statué sur le divorce dispose dans certains cas, d'un critère de compétence pour statuer en matière d'obligation alimentaire : dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu le 7 février 2024, le juge belge aurait pu, selon l'arrêt attaqué, statuer sur une telle demande d'obligation alimentaire, mais la demanderesse ne l'en avait pas saisi [36](#).

Toutefois, que le juge étranger ayant statué sur le divorce ait, ou non, disposé d'un critère de compétence pour statuer en matière d'obligation alimentaire - il n'est pas compréhensible pour les justiciables de se voir ouvrir la porte du juge français - compétent en application de l'article 3 du règlement « aliments » - pour la voir se refermer dès le stade de l'examen de la recevabilité de la demande, par l'effet de la fin de non-recevoir venant sanctionner le principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire.

Méconnaissance des exigences conventionnelles et atteinte au droit d'accès au juge : c'est précisément ainsi que l'arrêt rendu le 7 février 2024 a d'ailleurs été analysé par la doctrine.

M. Stervinou affirmait que :

«L'indivisibilité entre la demande en divorce et la demande en prestation compensatoire par le juge français met à mal la dissociation opérée par le droit international privé entre la catégorie divorce et la catégorie aliments [37](#)».

A. Devers estimait pour sa part que :

«Le demandeur devrait être déclaré recevable à demander une prestation compensatoire devant le juge français, soit parce qu'aucun jugement étranger n'a été rendu sur les obligations alimentaires après divorce, soit parce que la régularité internationale dudit jugement est contestée. À défaut, ce serait méconnaître les exigences conventionnelles mais aussi et surtout européennes de l'accès au juge. En effet, dans une telle configuration, la règle française de concentration des demandes viendrait « empêcher une partie de saisir de nouvelles demandes une juridiction pourtant désignée comme compétente » par les règles européennes de compétence en matière d'obligations alimentaires (comp. CJUE, 8 juin 2023, aff. C-567/21, préc., pt 55) [38](#).

L. Larribère soulignait quant à lui que le « singulier mélange » d'une « institution inconnue du juge étranger initialement saisi, un jugement étranger passé en force de chose jugée, et une règle procédurale interne spécifique » avait abouti à la solution apportée par l'arrêt du 7 février 2024, qu'il estimait « radicale » et « difficilement compatible avec les exigences du droit de l'Union », regrettant par ailleurs « qu'en étendant au juge belge une règle de

concentration des demandes françaises, la solution empêche le justiciable d'accéder au juge [39](#).

Ariane de Guillenchmidt-Guignot et Sarajoan Hamou affirmaient encore que :

« Le juge français prononce habituellement le divorce et statue sur la prestation compensatoire de manière simultanée. C'est ce que la Cour de cassation retient en partant des articles 270 et 271 du Code civil, même si la lettre de ces deux articles ne le prévoit pas expressément. Mais est-ce toujours le cas lorsque le divorce présente des éléments d'extranéité ? Par la mise en œuvre des différents instruments européens, il est possible que deux juridictions différentes soient compétentes pour prononcer le divorce, d'une part (sur le fondement du Règlement Bruxelles II ter), et pour statuer la prestation compensatoire, d'autre part (en application du règlement (CE) 4/2009 du 18 décembre 2008 et du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007). Dans cette hypothèse, le juge français, saisi uniquement d'une demande de prestation compensatoire en vertu du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, devrait pouvoir connaître cette demande, quand bien même le divorce aurait été prononcé préalablement par une juridiction qui était compétente pour le faire. Dans cette espèce, la demanderesse sollicitait précisément en France la fixation d'une prestation compensatoire à son bénéfice alors que le divorce avait été prononcé en Belgique plusieurs années auparavant. Sa demande est jugée irrecevable par les juges du fond qui brandissent les articles 270 et 271 du Code civil et, partant, la concomitance du prononcé du divorce et de la fixation de la prestation compensatoire. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par la demanderesse conformément à sa position actuelle puisque la demande de l'épouse intervient postérieurement au prononcé du divorce. Une telle position fait donc échec aux règles de compétences européennes qui s'appliquent en la matière en dépit de leur primauté qui ne cesse pourtant d'être réaffirmée (CJUE, 19 févr. 2023, aff. C-638/22. – CJUE, 11 juill. 2008, aff. C-195/08). On déplorera que la saisine autonome des juridictions françaises en matière d'obligations alimentaires entre époux demeure impossible alors même que les règlements européens applicables en la matière le prévoient [40](#).

*

* *

*

Dans ces conditions, le principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire nous paraît devoir être écarté, lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans qu'il ait été statué sur ses effets alimentaires [41](#).

La solution pourrait reposer, comme dans l'arrêt Récamier rendu le 19 juin 2024 [42](#), sur l'atteinte excessive au droit d'accès au juge, en ce que l'application du principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire ne serait pas, dans ce contexte, suffisamment prévisible et accessible.

Mais une autre motivation, fondée sur l'effet utile, voire sur le principe d'effectivité du droit de l'Union, pourrait ici être envisagée : elle aurait pour mérite de souligner la primauté du droit de l'Union.

A. Boiché, commentant l'arrêt rendu le 7 février 2024, affirmait en effet que :

« Force est de constater que le lien imposé par la Cour de cassation entre le prononcé du divorce et la demande de prestation compensatoire porte atteinte à l'effet utile du Règlement « Aliments », puisqu'il revient à considérer que seul le juge saisi du divorce doit se prononcer sur la demande de prestation compensatoire. Or, aux termes du Règlement « Aliments », il s'agit uniquement d'une possibilité et certainement pas d'une solution imposée » [43](#).

L'objectivité de l'auteur pourrait certes être questionnée, dès lors qu'il est également, dans le dossier dont nous sommes saisis, l'avocat plaidant de Mme [N] devant la cour d'appel.

Mais son raisonnement, fondé sur l'effet utile, est rejoint par celui de A. Devers, lequel établit un parallèle avec un arrêt rendu en formation de section le 4 mars 2020, publié, dans un contentieux engagé antérieurement à l'entrée en application du règlement (UE) n°2016/1103 du 24 juin 2016 [44](#) :

« En présence d'un jugement étranger de divorce dont la régularité internationale ne serait pas contestable, une adaptation de la règle française de concentration des demandes au sein de l'instance en divorce peut être justifiée par les nécessités particulières des relations internationales (comp. Cass. 1re civ., 4 mars 2020, n° 18-24.646 : JurisData n° 2020-003282 ; Dr. famille 2020, comm. 97, A. Devers) » [45](#).

Dans le dossier jugé le 4 mars 2020, notre Cour a en effet procédé à une adaptation des règles de compétence territoriale interne, pour répondre « aux nécessités particulières des relations internationales », lesquelles étaient justifiées tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité.

Selon A. Devers :

« Le principe d'effectivité, issu des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est appliqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans le champ de la coopération judiciaire en matière civile (CJUE, 7 mars 2018, aff. C-274/16, C-447/16 et C-448/16, pt 54 : Procédures 2018, comm. 146, C. Nourissat ; Europe 2018, comm. 213, L. Idot ; JCP G 2018, 363, D. Berlin). Sous la plume de la CJUE, le principe d'effectivité doit conduire le juge national à ne pas appliquer les règles du for si elles rendent impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union. » [46](#)

En effet, ainsi qu'il était rappelé dans l'arrêt CJUE rendu le 7 mars 2018, C-274/16, C-447/16 et C-448/16 [47](#) :

« Il est de jurisprudence constante que, conformément au principe d'effectivité, les règles de droit national ne peuvent pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 8 juin 2017, *Vinyls Italia*, C 54/16, EU:C:2017:433, point 26 et jurisprudence citée), tels que ceux découlant du règlement n°261/2004 ».

De même, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 288, deuxième alinéa, TFUE, le règlement avait une portée générale et était directement applicable dans tout État membre, de sorte qu'en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources du droit de l'Union, il est apte à conférer aux particuliers des droits que les juridictions

nationales ont l'obligation de protéger, l'arrêt CJUE rendu le 19 février 2023, C-638/22 [48](#) affirme :

« La juridiction de renvoi sera tenue de garantir, dans le cadre de ses compétences, le plein effet de cette disposition du droit de l'Union en laissant, au besoin, inappliquée la législation nationale portant atteinte à la réalisation de l'effet utile de ladite disposition ».

Si notre Cour a pu, pour répondre « aux nécessités particulières des relations internationales », et au regard du principe d'effectivité, procéder à une adaptation du principe de l'extension à l'ordre international, des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, gageons qu'elle peut aujourd'hui, au nom de la primauté du droit de l'Union et pour permettre l'effectivité du règlement « aliments », écarter l'application du principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans qu'il ait été statué en matière de prestation compensatoire.

Cette solution aurait également l'avantage de rejoindre ce que préconisé par le projet de code de droit international privé élaboré par le groupe de travail présidé par Jean-Pierre Ancel, remis au garde des Sceaux le 31 mars 2022, et dont l'objectif principal est l'amélioration de l'accessibilité et de la lisibilité du droit international privé français [49](#).

Selon le rapport accompagnant ce projet de code, la pratique a en effet montré que « les juges français se trouvent démunis à cause de (...) la fin de non recevoir opposée à toute demande de prestation compensatoire formée après le prononcé du divorce ». C'est afin de donner dans une telle hypothèse, « un plein effet utile aux chefs de compétence prévus en matière d'obligations alimentaires », qu'ont été rédigés les alinéas 3 et 4 de l'article 51, lesquels prévoient :

« Les effets alimentaires d'un divorce sont régis quant à la juridiction compétente par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu à l'étranger sans statuer sur ses effets alimentaires et que les juridictions françaises, compétentes en vertu du règlement visé à l'alinéa précédent, sont saisies par l'un des époux d'une demande d'aliments, elles doivent se prononcer sur cette demande sans qu'aucune fin de non-recevoir fondée sur le droit procédural français ne puisse être opposée ».

*

* *

*

Au titre des conséquences de la décision que nous vous proposons d'adopter, figure un risque de « forum shopping », relevé au rapport : le caractère hybride de la prestation compensatoire, à la fois alimentaire et indemnitaire, pourrait en effet être de nature à susciter l'intérêt des créanciers d'aliment [50](#).

Ce risque nous paraît néanmoins jugulé par les exigences de la jurisprudence relative à la « résidence habituelle » [51](#), par la sanction d'une éventuelle fraude à la juridiction ou à la

loi, et par le jeu de l'article 5 du Protocole de La Haye , évoqué ci-avant. Il est également limité dans le temps par le mécanisme de la prescription quinquennale [52](#).

Par ailleurs, une clarification du mode de saisine des juridictions françaises en matière d'obligations alimentaires pourrait paraître nécessaire, afin de permettre aux justiciables d'exercer les droits qu'ils tirent du règlement « aliments ». A défaut, la saisine du juge aux fins de fixation d'une prestation compensatoire, postérieurement au prononcé du divorce par un jugement étranger, devrait se voir appliquer les dispositions des articles 1137 et suivants du code de procédure civile, relatives aux « autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales », lesquelles prévoient que le juge peut être saisi soit par assignation, soit par requête remise ou adressée au greffe.

*

* *

*

Quant enfin à l'éventuelle modulation de votre jurisprudence dans le temps, relevons de nouveau que la Cour de cassation n'a eu par le passé qu'une unique occasion de se déterminer explicitement sur l'application du principe de l'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire au regard du règlement « aliments » : cette procédure a abouti à l'arrêt rendu en formation restreinte le 7 février 2024 [53](#), non publié. L'évolution de jurisprudence que nous appelons de nos vœux ne saurait ainsi être analysée comme portant atteinte à une jurisprudence ancienne et stable.

Il ressort au contraire d'une jurisprudence constante que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge, comme en l'espèce [54](#).

Il ne saurait davantage être affirmé que M. [E] ne pouvait ni connaître, ni prévoir l'obligation faite aux juges de respecter la primauté du droit de l'Union à la date de l'engagement de la procédure de divorce, alors qu'à cette date et jusqu'au 18 juin 2011, les procédures engagées en matières d'obligations alimentaires se voyaient d'ores et déjà appliquer le règlement du Conseil CE 44/2001 du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I ».

Dans ces conditions, la solution que vous adopterez ne portera, à notre sens, pas d'atteinte disproportionnée aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, pas plus qu'elle ne privera M. [E] d'un procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

La circonstance alléguée, selon laquelle M. [E] aurait organisé sa vie matérielle depuis son divorce sans penser qu'il pourrait être redevable d'une compensation financière à l'égard de son ex épouse, n'est étayée par aucun élément de preuve.

Surtout, la censure de la décision entreprise en tant qu'elle a déclaré irrecevable la demande de prestation compensatoire de Mme [N] n'implique pas nécessairement le succès, au fond, de cette prétention.

Dans ces conditions, l'adoption de la solution que nous vous proposons ne nous paraît pas caractériser une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de M. [E] au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou au droit de ses biens au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel du 20 mars 1952.

Vous n'aurez ainsi pas, à notre sens, à différer les effets dans le temps de la solution nouvelle.

Nous concluons à la cassation de la décision entreprise sur la deuxième branche du moyen unique.

¹ [1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-11.648, Bull. 2008, I, n° 108](#)

² CJUE, 16 juillet 2009, [E], C-168/08, EU:C:2009:474

³ ^{1^{re}} [Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 07-11.648, Bull. 2010, I, n° 37](#)

⁴ ^{1^{re}} [Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-19.531](#)

⁵ Voir La Semaine Juridique Edition Générale n° 19, 7 Mai 1997, II 22839 - L'époux qui demande (ou craint) une mesure d'expertise sur la prestation compensatoire doit demander expressément une prestation provisionnelle - Commentaire par Alain Bénabent, Agrégé des Facultés de droit, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

⁶ [2^e Civ., 4 mars 1998, pourvoi n° 95-10.729, Bulletin 1998, II, n° 67](#), [1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.812, Bull. 2010, I, n° 142](#) ; ^{1^{re}} [Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.700, Bull. 2017, I, n° 233](#) ; ^{1^{re}} [Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.153](#)

⁷ ^{2^e} [Civ., 28 janvier 1987, pourvoi n° 84-17.727, Bulletin 1987 II N° 28](#)

⁸ ^{1^{re}} [Civ., 8 novembre 1989, pourvoi n° 87-12.698, Bulletin 1989 I N° 340](#)

⁹ ^{2^e} [Civ., 11 février 1998, pourvoi n° 96-12.917, Bulletin 1998, II, n° 47](#)

¹⁰ ^{2^e} [Civ., 31 mai 2000, pourvoi n° 97-16.589, Bulletin civil 2000, II, n° 92](#) ; ^{1^{re}} [Civ., 14 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.363, Bull. 2004, I, n° 315](#) dans le cas d'un acquiescement à la décision prononçant le divorce ; ^{1^{re}} [Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 17-14.874, Bull. 2018, I, n° 45](#) ; ^{1^{re}} [Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.153](#)

¹¹ ^{1^{re}} [Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.700, Bull. 2017, I, n° 233](#)

¹² ^{1^{re}} [Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-12.675](#)

¹³ ^{1^{re}} [Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.812, Bull. 2010, I, n° 142](#)

¹⁴ ^{1^{re}} [Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-11.262, Bulletin 1992 I N° 229](#)

¹⁵ CJCE120/79, du 6 mars 1980, Luise de Cavel, §5 à 12 (à l'époque de la Convention de Bruxelles) ; ^{1^{re}} [Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.880, Bull. 2015, I, n° 170](#) ;

¹⁶ Règlement (CE) n° 4/2009, 18 déc. 2008, dit règlement « obligations alimentaires » : JOUE n° L 7/7, 10 janv. 2009, applicable depuis le 18 juin 2011, directement applicable dans tous les Etats membres à l'exception du Danemark. v. SDER - Fiches méthodologiques de droit international privé en matière familiale - Conflit de juridictions et conflit de lois en matière familiale .

A noter que ce règlement ne s'applique toutefois pas au versement d'une pension de retraite compensatoire relevant du droit allemand des obligations, mécanisme du Versorgungsausgleich (répartition compensatoire des droits à pension vieillesse), qui vise spécifiquement à équilibrer les différences de droits à pension accumulés pendant le mariage, constitutif d'un effet autonome du divorce, et qui ne se confond pas avec ses autres conséquences patrimoniales (prestation d'entretien, liquidation du régime matrimonial) : v. Rapport de Mme S. Corneloup sous [1^{re} Civ., 7 mai 2025, pourvoi n° 23-18.558](#)

¹⁷ Par opposition aux règles de compétence fondées sur la volonté (élection de for, à l'article 4, comparution volontaire du défendeur à l'article 5), auxquelles s'ajoutent les compétences subsidiaires des articles 6 et 7, fondées soit sur la nationalité commune des parties (art. 6), soit sur la notion de for de nécessité (art. 7) - V. Répertoire de droit international - Aliments - Compétence internationale - Natalie JOUBERT - Janvier 2019 (actualisation : Mai 2025), §39 à 50

¹⁸ Selon l'expression de F. Monéger, professeur honoraire des Universités et ancien conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire, in Droit international privé, Lexis Nexis, 10^{ème} éd.

Image reprise par S. Clavel, Professeur à l'Université Paris Saclay, UVSQ, et F. Jault-Seseke, Professeur à l'Université Paris Saclay, UVSQ, Recueil Dalloz 2024 p.937 - Droit international privé - mars 2023 - février 2024 (cité au rapport p. 48)

¹⁹ Règlement (CE) N° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires Chap.II. Compétence - Art. 3 - Dispositions générales : « *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou

b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou

c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou

d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties ».

²⁰ JurisClasseur Droit international -Fasc. 584-35 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale - Efficacité substantielle et autorité de chose jugée - Première publication : 28 août 2025 - André Huet, Professeur émérite de l'université de Strasbourg, Maxime Barba, Professeur à l'université Grenoble Alpes, II. Autorité de chose jugée ; §55 Problématique

²¹ Si la demande de prestation compensatoire a été rejetée par un jugement étranger au motif que le droit applicable ne prévoit pas l'allocation d'aliments en cas de divorce, se posera alors la question de la reconnaissance du jugement étranger : l'ordre public français en matière internationale pourrait imposer l'éviction d'une norme étrangère (loi ou décision) ne prévoyant pas de compensation suffisante en cas de divorce : v. sur ce point 1^{re} [Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-11.262, Bulletin 1992 I N° 229](#) 1^{re} [Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-11.520, Bull. 2006, I, n° 524](#) - 1^{re} [Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.880, Bull. 2015, I, n° 170](#)

[22](#) Comme c'était encore le cas en 2015 en Allemagne, Angleterre, Autriche, Grèce, Pays-Bas, Roumanie et Suède, v. Droit de la famille n° 4, Avril 2015, dossier 20 -Les conséquences du divorce en droit comparé - Etude par Laurence Francoz Terminal maître de conférences, université Jean Moulin – Lyon 3 - directrice adjointe de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert

[23](#) 1^{re} [Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090](#)

[24](#) JurisClasseur Droit international - Synthèse - Divorce, séparation de corps - Dernière mise à jour : 1^{er} février 2025 - §26 - Hugues Fulchiron Agrégé des facultés de droit, Conseiller SE à la Cour de cassation, Directeur du Centre de droit de la famille (université Jean Moulin Lyon 3), Directeur scientifique du JurisClasseur Droit international

[25](#) V. rapport p. 48 et 49

[26](#) V. considérants 9 et 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Objectifs rappelés dans CJUE C67/24, EU:C:2025:214, du 16 mai 2025 Amozov, §3 et 44 .

[27](#) JurisClasseur Europe Traité - Synthèse - Sources internes du droit de l'Union européenne - Dernière mise à jour : 15 janvier 2025 - Fabrice Picod, Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, Directeur du Centre de droit européen - Joël Rideau - Ancien professeur de l'université de Nice-Sophia Antipolis, Membre honoraire de l'institut universitaire de France, §37

[28](#) V. notamment CJUE, 28 octobre 2022 , Generalstaatsanwaltschaft München (Extradition et ne bis in idem), C 435/22 PPU, EU:C:2022:852, § 67

[29](#) Revue Lamy Droit civil, n° 227, 1^{er} juillet 2024, Le jugement étranger de divorce passé en force de chose jugée : irrecevabilité de la demande ultérieure de prestation compensatoire , Marie Stervinou, Ancienne juriste consultante en droit international privé au CRIDON Lyon, Chargée d'enseignement en droit international privé à l'Université d'Artois

[30](#) Droit et patrimoine, n° 268, 1^{er} avril 2017, Les pièges d'un divorce international, Delphine Eskenazi, Libra avocats, associée, Avocate aux barreaux de Paris et de New-York

[31](#) [1re Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090](#)

[32](#) v notamment, cités au rapport p. 48 : Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 61 - Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce - Commentaire par Alain Devers, avocat au barreau de Lyon, docteur en droit Co-responsable de la chronique Droit international privé pour la Revue Droit de la famille, membre du Comité français de droit international privé ; (cité au rapport p.48), S. Clavel, Professeur à l'Université Paris Saclay, UVSQ, et F. Jault-Seseke, Professeur à l'Université Paris Saclay, UVSQ, Recueil Dalloz 2024 p.937 - Droit international privé - mars 2023 - février 2024 (citées au rapport p. 48) ; La Semaine Juridique Edition Générale n° 21, 27 mai 2024, doct. 673 - Droit judiciaire privé - Chronique par Lucie Mayer professeur à l'université Paris Panthéon-Assas et Liza Veyre professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne et Lilian Larribère maître de conférences à l'université de Paris Panthéon-Sorbonne - § 6 - 6. - Droit d'accès au juge et irrecevabilité d'une prestation compensatoire en perspective internationale

[33](#) CJUE, 8 juin 2023, BNP Paribas, EU:C:2023:452 , §50 : « À cet égard, il convient de relever qu'une telle règle de droit interne de concentration des demandes est de nature procédurale et a pour objet d'éviter que les demandes liées à une seule et même relation juridique liant des parties ne donnent lieu à une multitude d'instances, tant dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que dans celui des parties concernées ». Voir aussi [1re Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° 19-23.298](#)

[34](#) Cour de justice du 15 juillet 1964, Costa/E.N.E.L., 6/64, EU:C:1964:66

[35](#) P9_TA(2023)0406 — Mise en œuvre du principe de la primauté du droit de l'Union européenne — Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 sur la mise en œuvre du principe de la primauté du droit de l'Union (2022/2143(INI)) - JOUE (C) 24 Juillet 2024, conclusion n°8 et recommandation n°20

[36](#) 1^{re} [Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090](#)

[37](#) Revue Lamy Droit civil, n° 227, 1^{er} juillet 2024, Le jugement étranger de divorce passé en force de chose jugée : irrecevabilité de la demande ultérieure de prestation compensatoire, Marie Stervinou, Ancienne juriste consultante en droit international privé au CRIDON Lyon, Chargée d'enseignement en droit international privé à l'Université d'Artois

[38](#) Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 61 - Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce - Commentaire par Alain Devers, avocat au barreau de Lyon, docteur en droit Co-responsable de la chronique Droit international privé pour la Revue Droit de la famille, membre du Comité français de droit international privé

[39](#) La Semaine Juridique Edition Générale n° 21, 27 mai 2024, doct. 673 - Droit judiciaire privé - Chronique par Lucie Mayer professeur à l'université Paris Panthéon-Assas et Liza Veyre professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne et Lilian Larribère maître de conférences à l'université de Paris Panthéon-Sorbonne - § 6 - 6. - Droit d'accès au juge et irrecevabilité d'une prestation compensatoire en perspective internationale

[40](#) Droit de la famille n° 1, Janvier 2025, chron. 1 « Un an de jurisprudence en droit international privé de la famille », Chronique par Ariane de Guillenchmidt-Guignot, docteur en droit, avocate au barreau de Paris, et Sarajean Hamou avocate au barreau de Paris

[41](#) Solution «A », du rapport, p. 54

[42](#) [1re Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° 19-23.298](#)

[43](#) AJ Famille 2024 p.240 - Irrecevabilité contestable d'une demande de prestation compensatoire devant le juge français lorsque le divorce a été préalablement prononcé à l'étranger - Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ. 07-02-2024- n° 22-11.090 - commentaire par Alexandre Boiché, Avocat à la Cour ; Docteur en droit ; Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, droit international et droit de l'Union européenne - cité au rapport p.49

[44](#) [1re Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-24.646](#)

[45](#) Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 61 - Irrecevabilité d'une demande de prestation compensatoire post-divorce - Commentaire par Alain Devers, avocat au barreau de Lyon, docteur en droit Co-responsable de la chronique Droit international privé pour la Revue Droit de la famille, membre du Comité français de droit international privé

[46](#) Indivision - Action en partage d'un bien immobilier situé en France - Commentaire par Alain Devers - Droit de la famille n° 6, Juin 2020, comm. 97 - Action en partage d'un bien immobilier situé en France - commentaire par Alain Devers

[47](#) CJUE, 7 mars 2018, flightright GmbH contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, Roland Becker contre Hainan Airlines Co. Ltd et Mohamed Barkan e.a. contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, (Contrat de fourniture de services) C-274/16; EU:C:2018/160, §54

[48](#) CJUE, 16 février 2023 , Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour), C. 638/22, EU:C:2023:103

[49](#) V. développements au rapport , p. 46. et Rapp. du groupe de travail présidé par J.-P. Ancel, Projet de Code de droit international privé, p. 6 et 7

[50](#) Certains systèmes de compensation des disparités issues de la rupture du mariage peuvent en effet paraître moins généreux pour le créancier, en ce qu'ils conditionnent l'ouverture du droit à pension à la durée du mariage, à la cause du divorce et/ou limitent le montant de l'obligation au regard des capacités financières du débiteur : en Belgique, la pension, qui peut éventuellement être dégressive, ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur, et sa durée ne peut être supérieure à celle du mariage (art. 301 du code civil belge) ; en Roumanie, une prestation compensatoire, excédant la seule notion de « besoins », peut être ordonnée si le divorce est prononcé par la faute exclusive de l'époux défendeur et si le mariage a duré au minimum vingt ans, et son montant ne peut excéder le quart des revenus du débiteur . V. sur la diversité des mécanismes existants, le site JAFBASE , et Droit de la famille n° 4, Avril 2015, dossier 20 -Les conséquences du divorce en droit comparé -Etude par Laurence Francoz Terminal maître de conférences, université Jean Moulin – Lyon 3 - directrice adjointe de l'Institut de droit comparé Édouard Lambert.

[51](#) Le règlement n° 4/2009 ne définissant pas la notion de résidence habituelle, il convient à de se référer à l'interprétation de la notion retenue par la Cour de justice en matière de responsabilité parentale : v. Répertoire de droit international -Aliments – Compétence internationale – Natalie JOUBERT – Janvier 2019 (actualisation : Mai 2025), §37

[52](#) L'arrêt 1^{re} [Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090](#) a pu être vu comme une décision d'opportunité condamnant le fait que la demanderesse ait attendu six ans postérieurement au divorce pour solliciter des aliments. La date de signification de la décision de divorce dans ce dossier est toutefois ignorée.

V. sur ce point C. Anger, M. Pfister, La saisine autonome des juridictions françaises en matière d'aliments est toujours impossible, Gazette du Palais, n° 15, 30 avril 2024, p.47 , cité au rapport p. 49.

[53](#) 1^{re} [Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090](#)

[54](#) [1re Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.964](#) [1re Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-25.749](#) ; [1re Civ., 9 juillet 2025, pourvoi n° 24-19.647](#)